

Membres en exercice : 29

Membres présents : 27

Membres votants : 29

Le 26 septembre 2023 à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 20 septembre 2023. Publication de la convocation le : 21 septembre 2023

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Agnès CALLOU, M. Jean-Jacques COLIN, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR, Mme Denise TAVERNIER

Etaient absents :

Mme Martine SCUILLER a donné procuration à Mme Corinne BRIANT

M. Pierre-Marie BOSSER a donné procuration à M. Eric BOSSER

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date de publication : 03 OCT. 2023

Délibération n° 2023-098 : Arrêté préfectoral classant Audierne comme zone à risque de présence de mэрule

Rapporteur : Véronique MADEC

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Par décision du 6 juin 2023, le tribunal administratif de Rennes a déclaré illégal l'article 3 de l'arrêté du 21 janvier 2020, relatif à « la lutte contre les mэрules et autres xylophages et classant certaines communes du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire, lors des transactions, un état relatif à la présence de la mэрule ».

Dès lors l'arrêté en vigueur du 15 juillet 2020 va être abrogé et remplacé par un nouvel arrêté « délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département du Finistère », pris en application de l'article L131-3 du code de l'urbanisme et de la construction. Cet article stipule :

« Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрules sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule ».

Plusieurs signalements de risques de mэрule ont été répertoriés sur le territoire de la commune d'Audierne. Le préfet du Finistère propose donc d'inscrire celle-ci dans l'arrêté.

Sur les territoires des communes inscrites dans l'arrêté préfectoral, en cas de vente, une information sur la présence d'un risque de mэрule sera à produire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L271-4 du code de l'instruction et de l'habitat (CCH) qui indique :

« I. En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : [...]

9° Dans les zones prévues à l'article L131-3 du présent code, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le préfet du Finistère soumet donc le projet d'arrêté à la consultation du conseil municipal d'Audierne et demande de faire part de la décision.

Les communes du Finistère concernées sont : Audierne, Bannalec, Bénodet, Brest, Camaret-sur-Mer, Chateaulin, Chateaneuf-du-Faou, Concarneau, Douarnenez, Elliant, Fouesnant, Morlaix, Plomodiern, Plouescat, Pont-Aven, Pont-l'Abbé, Quimper, Quimperlé, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Martin-des-Champs, Scaer.

Le projet d'arrêté est annexé à la présente délibération.

Vu l'avis favorable unanime de la commission urbanisme du 18 septembre 2023,

Entendu l'exposé de M. Le Maire,
M. Didier GUILLON ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

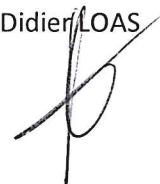
- approuver le projet d'arrêté préfectoral portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département du Finistère ;
- autoriser M. Le Maire à transmettre l'avis du conseil municipal au préfet du Finistère ;
- autoriser M. Le Maire à réaliser toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS



ARRÊTE

Article 1 : Les zones de présence d'un risque de mэрule sont définies sur l'ensemble du territoire des communes inscrites dans le tableau ci-dessous.

Audierne	Bannalec	Bénodet	Brest
Camaret-sur-Mer	Châteaulin	Châteauneuf-du-Faou	Concarneau
Douarnenez	Elliant	Fouesnant	Morlaix
Plomodiern	Plouescat	Pont-Aven	Pont-l'Abbé
Quimper	Quimperlé	Riec-Sur-Belon	Rosporden
Saint-Martin-des-Champs	Scaër		

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Il est rappelé que, en application du L126-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département du Finistère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère .

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020197- 0001 du 15 juillet 2020 relatif à la lutte contre les mэрules et autres xylophages est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires.

Fait à Quimper, le xx/xx/xxxx

Le préfet,